

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 5 décembre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de
charcuteries sèches
Commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
Département du Rhône
Présentée par M. COLOMBO Cyril, Président directeur général

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_DDPP\2011\Fce_salaison_St_SymphoriensCoise\avis definitif\AvisAE_20111205.odt*

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de la société FRANCE SALAISONS sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, présenté par M. COLOMBO Cyril, président directeur général de la société, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 10/10/2011 et transmis à l'autorité environnementale le 14/10/2011 qui en a accusé réception le 14/10/2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés :

- la Direction départementale des territoires le 12/10/2011 ; avis émis le 09/11/2011 ;
- l'Agence régionale de la santé le 19/10/2011.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

1 - Présentation du projet et de son contexte environnemental

La société **FRANCE SALAISONS SAS** est située sur la commune de ST SYMPHORIEN SUR COISE, dans la zone industrielle du Colombier, à l'ouest de la commune. La société existe depuis 1968 et le site de SAINT SYMPHORIEN a été créé en 1998.

L'établissement possède une autorisation d'exploiter en date du 05/12/1997 autorisant les activités suivantes :

- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
- 2920 : Réfrigération ou compression ;

Deux arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales ont été délivrés à la société FRANCE SALAISONS en date du 16/11/1998 (emploi d'ammoniac) et en date du 08/06/2000 (TAR).

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 03/02/2011 soumet l'établissement à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Dans le projet d'augmenter sa production à 15.600 tonnes par an et d'agrandir son établissement, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 03/05/2011 et l'a complété le 25/08/2011. La présente demande d'autorisation d'exploiter est justifiée car la modification projetée a été jugée substantielle par l'inspection des installations classées (article R.512-33-II du code de l'environnement).

L'activité de FRANCE SALAISONS est la fabrication de produits secs de charcuterie (saucissons, rosettes, saucisses...). Le tableau ci-après précise les activités projetées :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime actuel
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale. Volume projeté= 60 tonnes/jour	2221-1	A
Ammoniac (emploi) Quantité projetée = 600 kg	1136-B-c	DC
Refroidissement par dispersion dans un flux d'air (installations de) 2 tours du type circuit primaire fermé de puissance unitaire de 1000 kW	2921-2	D

La superficie actuelle de l'usine est de 9.631 m². Le projet d'augmentation de production s'accompagne d'une extension des bâtiments avec une emprise au sol supplémentaire de 5.000 m².

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation en zone industrielle et éloigné de toute protection réglementaire et zone d'intérêt environnemental, les enjeux sont jugés limités.

2- Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 le contenu de l'étude de dangers.

2- 1 État initial

Le dossier analyse de manière correcte et proportionnée l'état initial, les évolutions et les enjeux de la zone d'étude. Compte-tenu de la nature et de la localisation du projet, la présentation des données bibliographiques sur la biodiversité sont suffisantes, l'évaluation d'incidences potentielles sur des sites Natura 2000 est abordée et conclut à l'absence d'effet.

2 – 2 Analyse des impacts

Les impacts sont étudiés pour les différentes thématiques environnementales pendant la phase de chantier, la période d'exploitation et la cessation d'activité.

Au vu des impacts identifiés, le pétitionnaire présente des mesures visant à supprimer et réduire les incidences du projet sur la plupart des domaines concernés. Toutefois, les mesures concernant la gestion des eaux pluviales ne sont pas totalement déterminées.

En effet, actuellement le site dispose d'un bassin de rétention d'un volume utile actuel de 300 m³. Ce volume sera porté à 800 m³ avec l'élévation de son niveau de surverse. Ce dimensionnement reste insuffisant pour le projet d'extension et l'agrandissement des surfaces imperméabilisées, le volume nécessaire a été évalué à 940 m³.

L'exploitant propose dans son dossier deux solutions techniques :

- la création, sur le site, d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales répondant au volume évalué à 940 m³ ;
- le rejet des eaux pluviales de l'établissement dans le futur bassin de rétention projeté par la communauté de communes. Le volume de ce futur bassin a été évalué à 1.800 m³ pour la zone d'activité du Colombier. Il devra être porté à 2.200 m³ si la société FRANCE SALAISONS retient cette option et si elle obtient l'autorisation de raccordement. Cette solution fait actuellement, l'objet de discussions entre l'exploitant et la communauté de communes.

Dans l'hypothèse de la dernière solution, l'actuel bassin de rétention serait supprimé.

2-3 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et synthétique.

3 Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers et leurs effets sont identifiés. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

4 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

En conclusion,

Au regard de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement . Les mesures d'atténuation des impacts sont correctes.

Néanmoins, la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales reste à définir et à préciser avant l'achèvement de l'instruction de la demande. Elle doit être définie et précisée et si besoin donner lieu à des prescriptions techniques.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

copies

DDPP 69 M. Van Iseghem

DDPP 69 Mme Chappuis